Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00363
(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du jeudi dix-huit décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06171 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice de son enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 19 juin 2023,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice de son enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à la même adresse,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HAAGEN,

défaillante,

2. Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 638-2, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Vu la requête de Maître Jean TONNAR en rectification d'une erreur matérielle du 14 novembre 2025 dans la procédure et le dispositif du jugement civil n° 2025TALCH01/00283 du 23 octobre 2025.

Maître Jean TONNAR a été informé par bulletin du 27 novembre 2025 de la composition du tribunal et a été dispensé de se présenter à l'audience des plaidoiries du 4 décembre 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 4 décembre 2025.

Revu le jugement n° 2025TALCH01/00283 du 23 octobre 2025 rendu par le tribunal d'arrondissement de ce siège qui comporte une erreur dans la procédure et le dispositif du jugement en ce sens que le nom « *ALIAS1.)* » est erroné et doit être rectifié par le nom de « *ALIAS2.)* ».

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, l'erreur commise relève d'une inadvertance du tribunal susceptible de rectification.

Il échet par conséquent de déclarer la requête en rectification d'erreur matérielle du 14 novembre 2025 fondée et de procéder à la rectification du jugement n° 2025TALCH01/00283 du 23 octobre 2025.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit que les alinéas 3 et 4 sur la page 5 et que l'alinéa 5 du dispositif du jugement civil n° 2025TALCH01/00283 rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 23 octobre 2025 se lit comme suit :

« PERSONNE1.) demande encore à voir dire que l'enfant mineur PERSONNE2.) portera désormais le nom patronymique « *ALIAS2.)* »,

« Le Ministère public ne s'étant pas opposé à la demande, il y a partant lieu d'y faire droit et de dire que l'enfant mineur PERSONNE2.) portera désormais le nom patronymique « *PERSONNE4.)* »,

dit que l'enfant mineur PERSONNE2.) portera désormais le nom patronymique « *ALIAS2.)* »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait du jugement n° 2025TALCH01/00283 rendu contradictoirement le 23 octobre 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais à charge de l'État.